

13 NOVEMBRE 1992

991 Répertoire.

N° 5.999 du Rôle des Référés.

En cause de :

1. A.S.B.L. "5300 ENVIRONNEMENT", dont le siège social est établi rue des Houillères, 33 à 5300 SEILLES, dont les statuts sont publiés aux annexes du Moniteur Belge, en date du 21.3.1991 (n° d'indentification 3887/91),
- 2° Monsieur Henri CUGNON, plafonneur, domicilié 11, rue des Houillères à 5300 SEILLES,
- 3° Monsieur Etienne LENOIR, directeur régional, domicilié rue des Houillères, 9 A à 5300 SEILLES,
- 4° Monsieur Jean-Marie DELEUZE, enseignant, domicilié rue des Houillères, n° 33 à 5300 SEILLES,
- 5° Monsieur Alain MEULEWATER, Administrateur, domicilié rue des Houillères, n° 1 à 5300 SEILLES,
- 6° Monsieur Pascal LORENZOO, domicilié rue des Houillères, n° 19 à 5300 SEILLES,
- 7° Monsieur Jean-Marie FOSSION, agent d'état, domicilié rue des Houillères, n° 9 à 5300 SEILLES,
- 8° Monsieur Luc SAUVEUR, Docteur en Médecine, domicilié rue des Ecoles, n° 18 B à 5300 SEILLES,
- 9° Monsieur Daniel RIFFON, employé, et son épouse
- 10° Madame Emilie WECKX, femme d'ouvragc, domiciliés ensemble à 5300 SEILLES, rue des Houillères, n° 49,

- DEMANDEURS -

représentés à l'audience par leur conseil, Maître Alfred TASSEROUL, Avocat à NAMUR, rue Pépin, n° 21.

contre :

- LA S.A. DES CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE LA MEUSE, R.C. de Huy n° 37.808, dont le siège social est établi à 5300 SEILLES, rue du Château, n° 13 A,

- DEFENDERESSE -

ayant pour conseil Maître P. LEJEUNE et D. MATRAY, Avocats à LIEGE, Bd Frère Orban, n° 34/24, représentée à l'audience par Maître P. LEJEUNE, Avocat précité.

CITATION EN RÉFÉRÉ DU 09 AVRIL 1992.

ET :

- 1° Madame Marie-Paule BAUDOUIN, ménagère, veuve de Monsieur Nicolas GOFFIN, domiciliée rue des Houillères n° 47 à 5300 SEILLES,
- 2° Monsieur Camille SAUVEUR, officier retraité, domicilié rue des Ecoles, n° 18 B à 5300 SEILLES,
- 3° Monsieur Francis TILQUIN, ingénieur, domicilié rue des Houillères, n° 31 à 5300 SEILLES,

- DEMANDEURS EN INTERVENTION VOLONTAIRE -

représentés à l'audience par leur conseil, Maître Alfred TASSEROUL, Avocat à NAMUR, rue Pépin, n° 21.

-----  
REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE DU 19/6/92  
-----

A l'appel de la cause,

Nous, Pierre OLIJFF, Juge troisième en rang au Tribunal de Première instance séant à Huy, Province de Liège, faisant fonction de Président, les titulaire, Vice-Président et Juges plus anciens en rang étant légalement empêchés, siégeant comme juge des référés, assisté de Francis MORHET, Greffier, PRONONCONS L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Revu Notre Ordonnance du 23.07.1992 ordonnant vue des lieux;

Vu les conclusions et dossiers des parties;

Oùï les conseils de celles-ci en leurs explications et moyens, en langue française;

Le 16.09.1992, Nous nous sommes rendus sur place et avons examiné les lieux litigieux en présence des parties. La vue des lieux s'est faite d'un endroit situé entre le front d'exploitation contesté, la rue des Houillères où réside la plupart des demandeurs, sur le chemin allant de la Voie Mouneresse à la ferme Desmet;

Il a été constaté que l'exploitation avançait sur la parcelle cadastrée 147 F 6 en direction de la rue des Houillères et sur place, la défenderesse a déclaré prévoir que d'ici fin 1992, au maximum, le terrain sera ouvert sur la parcelle 147 F 6 jusqu'au fumier sur la parcelle cadastrée 147 G 6.

Attendu qu'il est manifeste que l'exploitation sur les parcelles litigieuses s'approche des propriétés des demandeurs et que le but de la défenderesse est de s'en approcher de plus en plus par paliers successifs;

Que l'urgence résulte de la mise en oeuvre de ce projet et des nuisances accrues que constitue ce projet pour les demandeurs;

Que si la balance des intérêts en présence et l'avancement des travaux ne permettent pas à la Juridiction de l'urgence et du provisoire d'envisager la demande principale qui consiste à l'arrêt immédiat de tous travaux sur les parcelles visées à la citation, il en est autrement de la demande subsidiaire tendant à voir limiter cette interdiction sur une zone de 200 mètres de largeur à partir de la limite des propriétés des demandeurs jusqu'à l'obtention d'un nouveau permis d'extraction sur base de l'article 14 du Décret du 27.10.1988;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle dispose des autorisations nécessaires et que point n'est besoin de réintroduire de nouvelle demande;

Qu'en est-il de cette situation administrative ?

La Société CARMEUSE s'est vu accorder un permis d'exploitation sur le territoire de SEILLES et notamment sur les parcelles actuellement litigieuses le 30.10.1962 et s'est vu refuser le permis de bâtir visant à modifier le relief du sol sur les parcelles cadastrées 462 M 1, 463 E, 467 C, 467 D, 468 C, 469 tandis qu'elle n'a pas demandé de permis de bâtir pour les parcelles 147 F 6, 147 G 6, 147 E 6 et 145;

Ces 4 dernières étant tout spécialement en cause, puisque visées par la demande subsidiaire ( zone de 200m ) ; les parties ne contestent pas cette situation mais les demandeurs estiment qu'au vu du nouveau Décret du 27.10.1988, la défenderesse ne peut exploiter sans obtenir de modifier le relief du sol, voire un permis d'extraction tel que défini par le Décret du 27.10.1988 et de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31.05.1990;

La défenderesse estime quant à elle que son exploitation présente toutes les apparences de la légalité ; qu'en effet :

- 1.- la demande se heurterait aux termes d'un accord intervenu entre parties lors d'une précédente procédure,
- 2.- en raison de l'article 26 du Décret précité, la permission minière dont elle est titulaire tiendrait lieu de permis de bâtir,
- 3.- la loi de 62 devenue l'actuel C.W.A.T.U. ne lui impose pas d'être titulaire d'un permis de bâtir, l'exploitation étant antérieure à la législation de fond,
- 4.- la balance des intérêts respectifs démontrerait qu'il serait déraisonnable de faire droit à la demande;

Attendu qu'en ce qui concerne le point 1, il convient de constater que l'accord intervenu entre l'ASBL 5300 ENVIRONNEMENT et CARMEUSE ne visait que le cadre restreint de la procédure ayant fait l'objet de Notre Ordonnance du 03.12.1991 et qui visait l'accès ----- à divers chemins vicinaux qui avaient été partiellement détruits par CARMEUSE alors que cette société n'avait pas introduit de demande de déclassement de cette voirie;

Que dans ces conditions, le moyen n'est absolument pas relevant;

Que, quant au point 2, le Décret du 27.10.1988, dans un but de simplification, a remplacé l'exigence d'obtenir d'administrations différentes un permis d'exploiter et un permis de bâtir par un permis unique, dit permis d'extraction;

Que l'article 26 prévoit qu'à titre transitoire, "ces permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent Décret tiennent lieu de permis d'extraction";

Qu'il apparaît donc que seule l'entreprise qui disposait, avant l'entrée en vigueur du Décret susdit, du double permis précédemment requis, serait titulaire du permis d'extraction;

Que les permis indispensables avant la mise en vigueur du Décret étaient accordés en fonction de critères distincts;

Que la nouvelle législation a harmonisé la précédente mais a conservé les exigences requise réciproquement par chacune des administrations concernées;

Qu'assimiler purement et simplement l'ancien permis d'exploiter à l'actuel permis d'extraction Nous paraît relever d'une interprétation abusive de l'article 26 du Décret;

Attendu que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, l'exigence de disposer d'un permis de bâtir conformément à la Loi du 29.03.1962 et ensuite au C.W.A.T.U. lui est applicable nonobstant le fait que son permis d'exploiter soit antérieur à ces dis-

positions légales;

Qu'en effet, le permis d'exploiter a été accordé le 30 octobre 1962 donc postérieurement à la loi du 29.03.1962;

Que c'est bien la date de délivrance du permis et non celle de l'introduction de la demande de permis qui doit être prise en considération ( application immédiate de la Loi nouvelle );

Que, du reste, en son temps, la défenderesse ne s'y était pas trompée puisqu'elle a introduit diverses demandes de permissions de modifier le relief du sol;

Attendu que dans la mesure où le Tribunal a écarté la demande principale pour ne retenir que la demande introduite à titre subsidiaire ( interdiction limitée à 200 mètres ), l' argument relatif à la balance des intérêts en présence Nous paraît non relevante;

Que les demandeurs ont intérêt à agir dans la mesure où les travaux en cours, non couverts par les autorisations administratives requises et donc sans avoir pu exercer les droits que leur réserve le C.W.A.T.U., s'approchent rapidement de leurs fonds;

Que ce type d'activité comporte des nuisances évidentes ainsi que des dangers , nonobstant les mesures de sécurité prises par la défenderesse ( cfr notamment le constat du 21.02.1992 de l'huissier de justice REMY );

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'aménager une situation provisoire dans l'attente de l'introduction, par la défenderesse, du permis d'extraction ou de toute autre autorisation administrative nécessaire et de la décision subséquente de l'autorité compétente et de faire partiellement droit à la demande d'astreinte;

PAR CES MOTIFS,

VU LES ARTICLES 1.30.34 à 37.41 Loi du 15 juin 1935;

NOUS, Juge faisant fonction de Président, siégeant comme Juge des Référéés, statuant CONTRADICTOIREMENT, en premier ressort,

RECEVONS l'action et Y FAISON PARTIELLEMENT DROIT.

FAISONS INTERDICTION à la défenderesse de MODIFIER ENCORE le relief du sol sur les bandes de terrains cadastrés 147 F 6, 147 G 6, 147 E 6 et 145, sur une largeur de DEUX CENTS METRES à compter de la limite des fonds des demandeurs ( 2 à 10 et 1 à 3 ) et ce jusqu'au jour de la décision de l'administration compétente statuant sur la demande de permis.

DOSONS qu'en cas d'inexécution de la présente ordonnance, la défenderesse EST CONDAMNEE A UNE ASTREINTE QUOTIDIENNE DE CENT MILLE FRANCS ( 100.000F ) PAR JOUR DE CONTRAVENTION à dater du jour de la signification de la présente Ordonnance.

CONDAMNONS la défenderesse aux dépens liquidés par les parties demandereses à la somme de 10.615F , indemnité et complément d'indemnité de procédure compris.

AINSI STATUE & PRONONCE, en langue française, à l'audience publique des Référéés, au Palais de Justice de HUY, le MARDI TROIS NOVEMBRE MIL NEUF CENT NONANTE DEUX.

Le Greffier,

Le Juge F.F. de Président,